



AVIS D'ÉVALUATION DE SÉCURITÉ ET AUTORISATION

Nom de la personne faisant l'objet de l'évaluation :

Nom de la personne inscrite (nom de l'entreprise) :

Le présent avis vise à vous informer que vous avez fait l'objet d'une évaluation de sécurité en vertu de l'article 15 du [Règlement sur les marchandises contrôlées](#), qui a été réalisée par le représentant désigné nommé ci-dessous. Par conséquent, vous êtes autorisé à examiner, à posséder et/ou à transférer des marchandises contrôlées tant et aussi longtemps que vous occupez un poste avec la personne inscrite, nommée ci-dessus.

Les limitations imposées concernant l'étendue de l'examen, de la possession ou du transfert autorisé sont les suivantes :

Il est important que vous compreniez ce que cette évaluation de sécurité signifie :

- Aux fins de la [Loi sur la production de défense](#) et du [Règlement sur les marchandises contrôlées](#), vous êtes désormais assujéti par l'inscription de votre employeur au Programme des marchandises contrôlées (PMC) lorsque vous agissez dans le cadre de vos fonctions avec la personne inscrite nommée ci-dessus.
- Si vous transférez délibérément une marchandise contrôlée à une personne ou à une entreprise non autorisée ou si vous permettez à une personne ou à une organisation d'examiner une marchandise contrôlée, vous êtes passible de poursuites et de peines pouvant atteindre deux millions de dollars ou une peine d'emprisonnement de dix ans, ou les deux pour chacune des infractions.
- On entend par « personnes autorisées » les organisations inscrites au PMC, les personnes exemptées d'inscription au PMC à la suite d'une demande d'exemption (travailleurs temporaires, étudiants étrangers et visiteurs étrangers) et les personnes exclues (les personnes agissant de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions qui occupent un poste dans la fonction publique fédérale, auprès d'une société d'État ou d'un gouvernement provincial ou territorial canadien).

En outre, vous devez absolument signaler à votre employeur tout changement concernant vos renseignements personnels qui pourrait avoir une incidence sur votre attestation de sécurité, par exemple si vous avez fait l'objet de poursuites criminelles.

Votre attestation de sécurité demeure valide pour une durée de cinq ans ou jusqu'à ce que vous cessiez d'être à l'emploi de la personne inscrite, et peut faire l'objet d'une révision en tout temps, à compter de la date du présent avis.

Représentant désigné

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

Date (année-mois-jour)

Déclaration du demandeur (administrateur/cadre/employé)

Je reconnais la présente autorisation et conviens que je ne dois pas divulguer ou transférer une marchandise contrôlée à une autre personne ou entreprise qui n'est pas inscrite au Programme des marchandises contrôlées ou qui n'est pas exemptée d'inscription ou permettre à cette personne ou cette entreprise d'examiner des marchandises contrôlées. J'accepte également de me conformer à toutes les lois canadiennes, y compris la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#), si j'exporte des marchandises contrôlées.

Je dois informer le représentant désigné de tout changement concernant mon casier judiciaire dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où le changement est intervenu.

Personne faisant l'objet de l'évaluation

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

Date (année-mois-jour)

Original – Dossiers d'évaluation de la sécurité
Copie – Personne faisant l'objet de l'évaluation



AVIS D'ÉVALUATION DE SÉCURITÉ ET AUTORISATION

Obligation de tenir des dossiers

Conformément au paragraphe 10(b) du *Règlement sur les marchandises contrôlées*, la personne inscrite doit tenir à jour une liste de toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation de sécurité.

Conformément au paragraphe 10(j) du *Règlement sur les marchandises contrôlées*, la personne inscrite transmet au Programme des marchandises contrôlées, tous les six mois, le nom et la date de naissance de toutes les personnes physiques ayant été l'objet d'une évaluation de sécurité de la part du représentant désigné dans les six mois précédant la transmission, ainsi qu'une indication de l'étendue de l'accès qui leur a été accordé aux marchandises contrôlées.

Renseignements personnels

En vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) :

« À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

1. qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
2. qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu du paragraphe 8(2). »

En vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#) :

« Une organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, y compris les renseignements confiés à une tierce partie aux fins de traitement. L'organisation doit, par voie contractuelle ou autre, fournir un degré comparable de protection aux renseignements qui sont en cours de traitement par une tierce partie. » (Annexe 1; article 5, paragraphe 4.1.3)

« Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité. » (Annexe 1, article 5, paragraphe 4.7)

Non-divulagation de renseignements

En vertu de l'article 30 de la [Loi sur la production de défense](#) :

« Les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la présente loi ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise, sauf :

1. à un ministère, ou à une personne autorisée par un ministère, qui en a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;
2. aux fins de toute poursuite pour infraction à la présente loi ou, avec le consentement du ministre, de toute affaire civile ou autre procédure judiciaire. »